



## Commune de Générac

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 6.7 - Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
PLU	23/06/2008	18/06/2015	24/02/2016
Modification n°1 du PLU	11/12/2017		10/12/2018
Modification simplifiée n°1 du PLU	21/01/2019		24/04/2019
Modification simplifiée n°2 du PLU	07/12/2020		05/06/2021
Modification simplifiée n°3 du PLU	22/09/2021		18/12/2021
Modification simplifiée n°4 du PLU	04/10/2022		17/12/2022
Révision générale n°1	22/09/2021	23/10/2024	

# Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

#### Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr

#### Mairie de Générac

Place Franck Chesneau  
30 510 GENERAC  
Tel : 04 49 29 59 30



Conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme, figure en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

«2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 »

La commune de GENERAC est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons approuvé par arrêté préfectoral n°30-2018-04-26-008 du 26 avril 2018 ci-joint





## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 26 AVR. 2018

Service SATSGLM  
Unité ATPS  
Affaire suivie par : François MILLET  
Tél : 04.66.62 62 13  
Courriel : [francois.millet@gard.gouv.fr](mailto:francois.millet@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 30-2018-04-26-008

portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de NIMES-GARONS

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU l'avis des communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'évolution du plan d'exposition au bruit par rapport au projet soumis à enquête,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice exprimé en décibels (Lden),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économique, qu'il permet,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

**CONSIDÉRANT** que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Est approuvée la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons dont le dossier est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

### **Article 3 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PEB/SNIA/PEA-FC/LFTW/1 » version d'Avril 2018, faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

### **Article 4 :**

Les valeurs de l'indice  $L_{den}$  du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dBA pour la zone de bruit B ;
- 57 dBA pour la zone de bruit C.

Il a été décidé d'instituer une zone de bruit D d'indice 50 dBA.



**Article 5 :**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont notifiés aux maires des communes visés à l'article 2. Ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture du Gard et dans les mairies des communes concernées.

**Article 6 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons sera annexé aux documents d'urbanisme des communes susvisées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Gard. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

**Article 8 :**

Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 7 seront effectives.

**Article 9 :**

Le plan d'exposition au bruit approuvé le 3 août 1984 est abrogé. Cette abrogation sera effective dès l'accomplissement de ces mesures de publicité.

**Article 10 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les maires des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE





Aérodrome de NÎMES - GARONS

Préfecture du GARD  
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Représentation graphique

Assistance à la maîtrise d'oeuvre



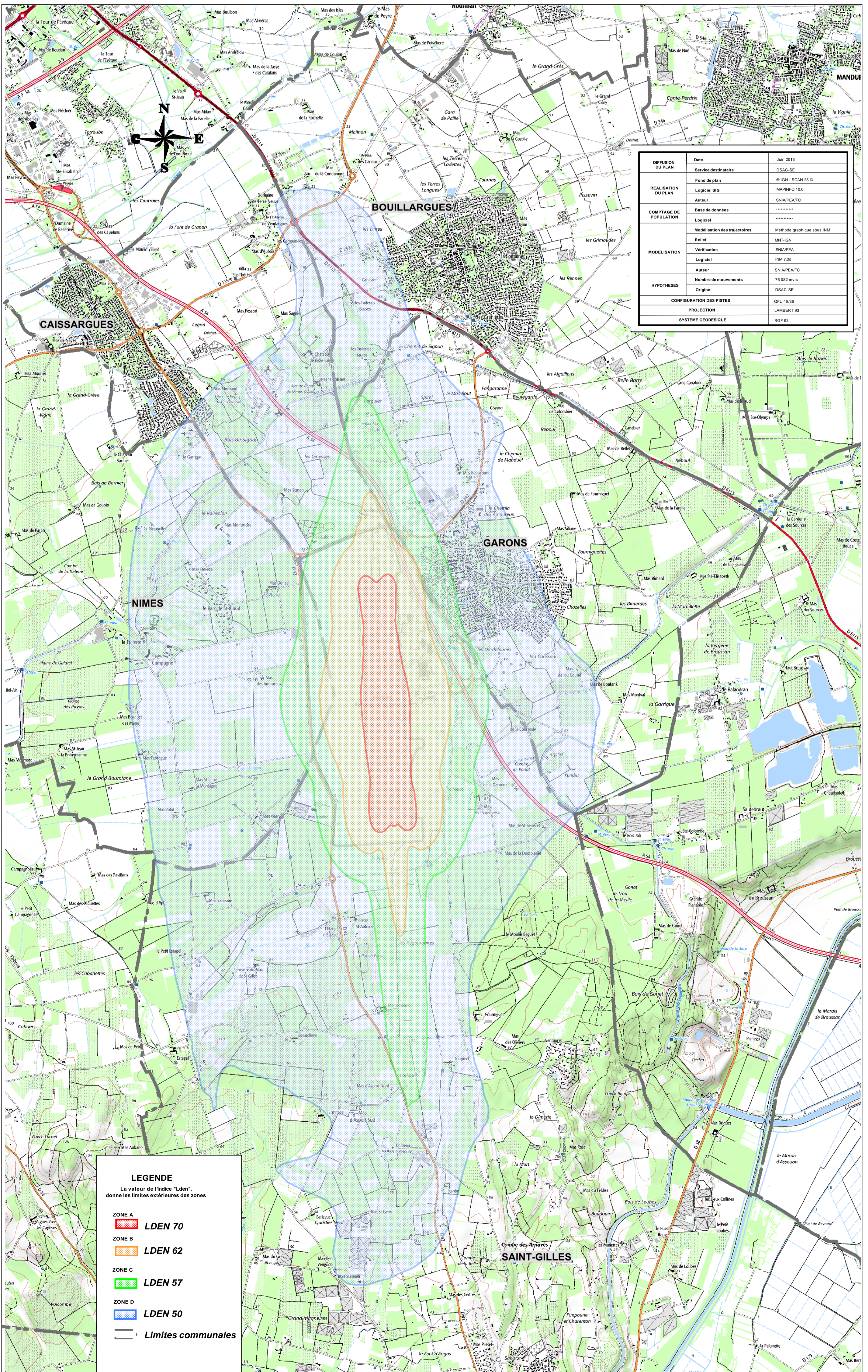
Service national d'ingénierie aéroportuaire  
département programmation environnement aménagement  
82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20  
site Méditerranée  
Domaine de Pelus - 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 Mérignac cedex



indice	date	objet
1	Avril 2018	Plan d'exposition au bruit

PEB/SNIA-PEA-FC/LTW/1

Echelle : 1/25 000





# Tableau récapitulatif des règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

(Article L.112-10 du code l'urbanisme)

Principe : L'extension de l'urbanisation ou la création ou l'extension d'équipements publics sont interdits dans les zones définies par un PEB si elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit (sauf quelques exceptions, exposées dans le tableau ci-dessous).

Type d'opérations d'extension de l'urbanisation (1)	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	autorisées			Toute construction est autorisée en zone D mais doit faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	<b>autorisés</b> dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	<b>autorisées</b> dans les secteurs déjà urbanisés	autorisées		
Constructions individuelles non groupées	non autorisées		<b>autorisées</b> dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs, toute forme d'opération groupée, lotissement ou association foncière urbaine...)	non autorisées			
Equipements publics ou collectifs	<b>admis</b> s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	autorisés		
<b>Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B</b>	non autorisées		<b>autorisées</b> dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances et que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées (coût d'isolation à la charge exclusive du constructeur)	
<b>Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée, reconstruction des constructions existantes (1)</b>	<b>admises</b> lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
<b>Renouvellement urbain (RU) des quartiers ou villages existants : réhabilitation et réaménagement urbain</b>	non autorisées		<b>autorisés</b> 1/ à condition que les opérations n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores 2/Pour les aérodromes dont le trafic est plafonné (c'est-à-dire Orly), dans le périmètre de la zone C en vigueur au 20 février 2009, une augmentation de la capacité de logements et de la population est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création du secteur de RU (cf. art. L112-9 du code de l'urbanisme). 3/ dans le cadre d'un contrat de développement territorial : une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores est possible, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative (dans les conditions prévues à l'art. n° 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014).	

(1) Toutes les constructions autorisées dans les zones du PEB le sont sous réserve de mesures d'isolation acoustique (cf. art. L112-12 du code de l'urbanisme)